

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR LOÏC DOBLER, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE "HARCELEMENT DE RUE : COMMENT LUTTER CONTRE ? " (N°2922)**

Bien qu'il ne se soit pas doté d'une loi spécifique, contrairement aux cantons de Genève, du Valais et de Neuchâtel, l'Etat jurassien est chargé de «lutter contre la violence conjugale et familiale sous toutes ses formes, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique. [II] veille également à ce que les personnes victimes de violences conjugales et familiales puissent obtenir accueil, information et soutien de la part des différents organismes compétents» (Loi visant à protéger et soutenir la famille, RSJU170.71). L'article 11, alinéa a, de ladite loi, ajouté en 2000, a initié la constitution du «Groupe coordination violence», en 2001. Ce groupe, nommé par le Gouvernement, a pour but de coordonner l'information, la prévention et la prise en charge de la violence domestique; il organise également des actions de formation et de prévention, informe et sensibilise le public jurassien.

Le harcèlement de rue, largement répandu dans le monde, est une des thématiques discutées au sein du Groupe coordination violence. Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau puisqu'en tout temps, des groupes de femmes n'ont cessé de dénoncer les attitudes sexistes qu'elles subissent dans la rue et l'espace public en général (interpellations verbales ou physiques via des messages intimidants, insistants et irrespectueux, tels que sifflements, remarques déplacées, tentatives de séduction). Ces actes violents génèrent très souvent une atmosphère hostile et portent surtout une atteinte inacceptable à la dignité et à la liberté de chacune. Sans compter que de telles attitudes peuvent parfois dégénérer en agression.

Comment verbaliser ces injures sexistes ? Existe-t-il une base légale solide et universelle pour définir le harcèlement de rue ?

Sur la base de ces quelques réflexions, le Gouvernement est en mesure de fournir les réponses suivantes :

- **Le Gouvernement a-t-il des indications statistiques (par exemple de la part de la police ou de la Déléguée à l'égalité) quant à la question du harcèlement de rue, respectivement quant à son évolution ?**

Les seules indications statistiques en main de la Déléguée à l'égalité sont celles dont dispose la Police cantonale; celles-ci sont publiées annuellement par l'Office fédéral de la statistique et reprises par la police cantonale (<https://www.jura.ch/DIN/POC/Statistiques-1/Criminalite/Statistiques-de-la-criminalite.html>). Un bémol toutefois dans ces statistiques : il n'est pas fait état du contexte dans lequel les injures et menaces ont été proférées, d'où l'impossibilité d'extraire les infractions relevant spécifiquement du harcèlement de rue.

- **La population en général et la jeunesse en particulier sont-elles sensibilisées à cette question ?**

Le recul est insuffisant pour mesurer si la population en général et la jeunesse en particulier sont sensibilisées à cette question. En tous les cas, la thématique du harcèlement de rue interpelle le Groupe violence qui en débat déjà avec ses membres. A ce stade, il convient de rappeler que les missions du Groupe relèvent de la coordination et de l'information et, qu'à lui seul, il constitue une source de références concernant les pratiques professionnelles et les réalités diverses des problématiques de violences.

- **Est-ce que le Gouvernement considère la problématique du harcèlement de rue comme une réalité qui existe également dans le canton du Jura ?**

Même si le harcèlement de rue, en droit suisse, n'est pas considéré comme une infraction à l'heure actuelle, le Gouvernement jurassien estime que cette problématique est une réalité dans notre canton, réalité contre laquelle il entend lutter.

Relevons, à ce stade, certains comportements de harcèlement qui peuvent être assimilés à des infractions :

- envoyer de manière intempestive des SMS; effectuer plusieurs appels téléphoniques : art. 179septies CPS : utilisation abusive d'une installation de télécommunication;

- prendre des personnes en photo, sans autorisation, ou les regarder à travers un appareil de prises de vue, dans un lieu privé : art. 179quater CPS : violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prises de vue;
- obliger une personne à faire/ne pas faire ou laisser faire quelque chose contre sa volonté: devoir changer de banc public, changer de chemin pour aller au travail : art. 181 CPS: contrainte;
- se faire traiter de tous les noms : injures (art. 177 CPS), diffamation (art. 173 CPS) ou calomnie (art. 174 CPS);
- se faire menacer : art. 181 CPS: menaces; se faire mettre la main aux fesses ou être victime de paroles grossières à caractère sexuel : art. 198 CPS : désagréments causés par la confrontation à un acte ou à des paroles d'ordre sexuel.


Le canton du Jura ne peut que renforcer son réseau de professionnel-le-s via le Groupe violence pour mener à bien ses actions et agir de manière efficace dans le but d'éradiquer toutes les formes de violence, y compris le harcèlement de rue, une thématique qui fera vraisemblablement l'objet d'une campagne de sensibilisation en 2018.

Le Gouvernement tient à réitérer sa volonté de soutenir le Groupe coordination violence dans toutes ses actions de sensibilisation et de prévention.

Delémont, le 5 septembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
La Chancelière d'Etat

  
Gladys Winkler Docourt